

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1978.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage.*

Par M. Pierre SALLENAVE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Antoine Gissingier, député, sous le numéro 818.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, sénateur, président ; Henry Berger, député, vice-président ; Antoine Gissingier, député, et Pierre Sallenave, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Henri Bayard, Jean Brocard, Paul Caillaud, Jean-Pierre Delalande, Robert-Félix Fabre, députés ; MM. Jean Béranger, Michel Crucis, Jean Mézard, Henri Moreau, André Rabineau, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Pierre Chantelat, Roger Fenech, Francis Geng, Alain Gérard, Jean-François Mancel, Francisque Perrut, Martial Taugourdeau, députés ; MM. Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean Chérioux, Bernard Talon, René Touzet, Hector Viron, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 710, 745 et in-8° 108.

Sénat : 135, 154 et in-8° 46 (1978-1979).

Apprentissage. — *Accidents du travail - Artisans - Assurance chômage - Retraites complémentaires - Sécurité sociale (Cotisations) - Transports (Versements pour les) - Code du travail.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage s'est réunie le mercredi 20 décembre 1978, au Sénat, sous la présidence de M. Mézard, sénateur, président d'âge.

La commission a tout d'abord constitué ainsi son Bureau :

Président M. Robert Schwint, sénateur,

Vice-président M. Henry Berger, député.

Elle a désigné comme *rapporteurs* :

— M. Gissinger, député, pour l'Assemblée nationale,

— M. Sallenave, sénateur, pour le Sénat.

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Sallenave, rapporteur pour le Sénat, a rappelé les dispositions introduites dans le texte par le Sénat :

— l'extension du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales aux entreprises de dix salariés, et la suppression corrélative du droit aux primes de formation pour apprentis qu'avait rétabli l'article premier A du texte adopté par l'Assemblée nationale, supprimé ;

— la suppression de l'obligation, pour le salarié, de payer une fraction de la part salariale des cotisations ;

— le relèvement du seuil d'application des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la construction, de 10 à 15 salariés ;

— la dérogation aux dispositions du Code du travail relatives au travail de nuit, tendant à permettre aux apprentis boulangers de travailler à partir de cinq heures du matin, dans les entreprises où il n'est fabriqué qu'une seule fournée de pain par jour ;

— l'extension de la portée du texte aux mousses et marins sous contrat d'engagement maritime, dans les départements d'outre-mer où leur situation le justifie.

M. Gissingier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a regretté pour sa part l'introduction, par le Sénat, des dispositions relatives au travail de nuit des apprentis boulangers.

Il a également regretté que le Sénat ait décidé de relever le seuil d'application des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la construction.

M. Schwint, président, a alors proposé d'aborder l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A (nouveau).

La suppression de l'article premier A (nouveau) a été maintenue.

Article premier.

La commission a accepté la nouvelle rédaction de l'article premier sous réserve d'une modification de forme au quatrième alinéa, tendant à préciser que les « articles L. 143-11-4, L. 351-13 et L. 731-9 » sont bien ceux du Code du travail.

Art. 2.

A l'article 2, la commission a supprimé le second alinéa, visant à relever le seuil d'application des dispositions relatives au versement du « 1 % » construction.

Art. 2 bis.

A l'article 2 bis, la commission a préféré plutôt que de « déroger aux dérogations », prévues par l'article L. 213-7 du Code du travail, ajouter aux professions qu'il vise celle de la boulangerie.

Art. 3.

A l'article 3, la commission a abrogé également l'article L. 127-1 du Code rural, remplacé par la loi du 16 juillet 1971 par les dispositions de l'article L. 118-4 du Code du travail.

Art. 4 (nouveau).

La commission s'en remet, sur cet article, à l'avis du Gouvernement. Souhaitant permettre aux « apprentis » des marins pêcheurs de certains départements d'outre-mer de bénéficier de l'application de la loi, elle n'est pas sûre que cet article soit le meilleur moyen d'y parvenir.

En conclusion, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier A (nouveau).

La première phrase de l'article L. 118-6 du Code du travail est ainsi rédigée :

« Les employeurs qui occupent dix salariés, non compris les apprentis, et qui ne sont pas inscrits au répertoire des métiers, reçoivent une prime par apprenti pour frais de formation. »

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1979, il est inséré après l'article L. 118-6 du Code du travail un article L. 118-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 118-7.* — Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers ou occupant moins de dix salariés ainsi que, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour les employeurs inscrits au registre des entreprises, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L. 118-5.

« Toutefois, les cotisations supplémentaires d'accidents du travail imposées en application des articles L. 133 du Code de la sécurité sociale et 1158 du Code rural sont exclues de cette prise en charge.

« Une fraction de la part salariale de cotisation dont le montant est fixé par décret est laissée à la charge de l'apprenti et versée pour partie un mois après la signature du contrat et pour partie au terme de la période de l'apprentissage.

« La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'effectue sur une base forfaitaire suivant des mo-

Texte adopté par le Sénat

Article premier A (nouveau).

Supprimé.

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1979, l'article L. 118-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 118-6.* — Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 5 octobre 1973, ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté ministériel, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L. 118-5.

« Toutefois, les cotisations supplémentaires d'accidents du travail imposées en application des articles L. 133 du Code de la sécurité sociale et 1158 du Code rural sont exclues de cette prise en charge.

« La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'effectue sur une base forfaitaire suivant des mo-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

dalités fixées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires.

« La prise en compte des cotisations dues pour l'assurance chômage et pour l'indemnité d'intempéries au titre des articles L. 351-13 et L. 731-9 du présent Code s'effectue sur une base forfaitaire globale.

« La prise en charge par l'Etat du versement pour les transports prévu par les lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 et dû au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs visés à l'alinéa premier du présent article s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire fixé par décret. »

Art. 2.

Pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du Code du travail, du Code rural ou du Code de la sécurité sociale qui se réfèrent à une condition d'effectif ainsi que pour l'application des lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973, il n'est pas tenu compte des apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 et répondant aux conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre premier du Code du travail, durant toute la période d'application du contrat.

Texte adopté par le Sénat

dalités fixées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires.

« La prise en compte des cotisations dues au titre des articles L. 143-11-4, L. 351-13 et L. 731-9 s'effectue sur une base forfaitaire globale.

« La prise en charge par l'Etat du versement pour les transports prévu par les lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 et dû au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs visés à l'alinéa premier du présent article s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire fixé par décret. »

Art. 2.

Pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du Code du travail, du Code rural ou du Code de la sécurité sociale qui se réfèrent à une condition d'effectif ainsi que pour l'application des lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-610 du 11 juillet 1973, il n'est pas tenu compte des apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 et répondant aux conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre premier du Code du travail, durant toute la période d'application du contrat.

De même, il n'est pas tenu compte, pour l'application des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la construction, des salariés embauchés à compter de la promulgation de la présente loi par des entreprises comptant à cette date moins de dix salariés, le seuil d'effectif prévu à l'article susvisé étant porté, pour ces entreprises, de 10 à 15 salariés.

Art. 2 bis (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-7 du Code du travail, la présence en entreprise des apprentis relevant des professions de la boulangerie est autorisée et ce sans caractère obligatoire, à compter de cinq heures du matin, lorsqu'il n'est fabriqué qu'une seule journée de pain par jour.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 3 (nouveau).

Sont abrogés dans le premier alinéa de l'article L. 117 bis-3 du Code du travail, les mots :

« Dans les établissements ou dans les professions mentionnées à l'article L. 200-1, ».

Texte adopté par le Sénat

Art. 3 (nouveau).

I. — Sont abrogés, dans le premier alinéa de l'article L. 117 bis-3 du Code du travail, les mots :

« Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, ».

II. — *Sont abrogés les articles 1264 à 1270 du Code rural.*

Art. 4 (nouveau).

Les mousses et les novices sous contrat d'engagement maritime ouvrent droit pour eux-mêmes et pour leurs employeurs, artisans marins pêcheurs, à l'application des dispositions de la présente loi, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier A (nouveau).

Supprimé.

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1979, l'article L. 118-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 118-6.* — Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté ministériel, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L. 118-5.

« Toutefois, les cotisations supplémentaires d'accidents du travail imposées en application des articles L. 133 du Code de la sécurité sociale et 1158 du Code rural sont exclues de cette prise en charge.

« La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'effectue sur une base forfaitaire suivant des modalités fixées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires.

« La prise en compte des cotisations dues au titre des articles L. 143-11-4, L. 351-13 et L. 731-9 du présent Code s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire fixé par décret. »

Art. 2.

Pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du Code du travail, du Code rural ou du Code de la sécurité sociale qui se réfèrent à une condition d'effectif ainsi que pour l'application des lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et

n° 73-640 du 11 juillet 1973, il n'est pas tenu compte des apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 et répondant aux conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre premier du Code du travail, durant toute la période d'application du contrat.

Art. 2 bis (nouveau).

Au deuxième alinéa de l'article L. 213-7 du Code du travail, après les mots « en ce qui concerne les professions » sont ajoutés les mots « de la boulangerie ».

Art. 3 (nouveau).

I. — Sont abrogés, dans le premier alinéa de l'article L. 117 bis-3 du Code du travail, les mots :

« Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, ».

II. — Sont abrogés les articles 1264 à 1271 du Code rural.

Art. 4 (nouveau).

Les mousses et les novices sous contrat d'engagement maritime ouvrent droit pour eux-mêmes et pour leurs employeurs, artisans marins pêcheurs, à l'application des dispositions de la présente loi, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.